

SOMMAIRE

La Charte des partis

Ordonnance n°91-075/PCTSP du 10 octobre 1991

page 2

TITRE PREMIER

Définitions

page 2

TITRE II

De la formation des partis

page 3

TITRE III

De l'organisation et du fonctionnement

page 4

TITRE IV

Du financement

page 6

TITRE V

Des média des partis

page 7

TITRE VI

De la fonction électorale

page 7

TITRE VII

Des relations extérieures

page 8

TITRE VIII

Des rapports avec l'Etat

page 8

TITRE IX

Des interdictions, des sanctions et des pénalités

page 8

TITRE X

De la fusion, de la dissolution, et de la dévolution

page 10

TITRE XI

Des dispositions diverses

page 10



La Charte des partis

ORDONNANCE N°91-075/PCTSP DU 10 OCTOBRE 1991

Le président du Comité de transition pour le salut du peuple;

Vu l'acte fondamental n°1 CTSP du 31 mars 1991;

La Cour suprême entendue en séance du 17 septembre 1991;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 18 septembre 1991,

Ordonne :

Préambule

Le 22 septembre 1960 est née la République du Mali. Le peuple malien affirmait ainsi au monde sa volonté d'indépendance et son attachement aux idéaux de liberté et de justice.

En trois décennies de souveraineté deux Républiques se sont succédées sous trois régimes politiques.

Le jeu politique a été caractérisé jusqu'à présent par l'existence soit du parti unique de fait, soit du parti unique de droit ou l'absence de toute activité politique avec de graves violations des droits et libertés fondamentaux de l'homme.

Devant cette situation de blocage, le peuple à travers les associations, les organisations syndicales et la presse indépendante, a entrepris une lutte courageuse pour l'avènement de la démocratie. Il a consenti de grands sacrifices et payé un lourd tribut pour l'aboutissement heureux de cette lutte, et l'édification d'un Etat de droit dans une société de démocratie pluraliste.

Les soucis suivants ont animé le peuple dans sa lutte contre la dictature :

- l'égale participation des citoyens à la vie politique par des moyens pacifiques, démocratiques et de regroupement autour d'un programme politique dans les organisations politiques de leur choix;
- la sauvegarde et la consolidation de son indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale;
- le libre jeu pacifique des partis politiques à concourir au suffrage universel, le rejet de toute forme de violence, de régionalisme, de racisme et de toute forme d'intolérance.

Le peuple malien réaffirme son adhésion à la déclaration universelle des Droits de l'homme du 10 décembre 1948 et aux textes subséquents.

Il énonce les principes de formation, de fonctionnement et de financement des partis politiques à travers une loi appelée charte des partis qui constitue un cadre moral et juridique pour les partis politiques au Mali.

Titre premier

Définitions

ART. 1^{er} La charte des partis est un ensemble de principes qui régit la vie des partis.

Elle a pour objet de codifier leurs règles de formation, de fonctionnement et de financement.

ART. 2 Les partis politiques sont des organisations de citoyens réunis par une communauté d'idées et de sentiments, prenant la forme d'un projet de société, pour la réalisation



LA CHARTE
DES PARTIS



duquel ils participent à la vie politique par des voies démocratiques.

Ils ont vocation à mobiliser et éduquer leurs adhérents, à participer à la formation de l'opinion, à concourir à l'expression du suffrage et à encadrer des élus.

Titre II

De la formation des partis

ART. 3 Les partis politiques se forment et exercent leurs activités librement, sous réserve du respect des dispositions de la loi.

Les partis politiques sont créés par décision d'une instance constitutive de leurs membres-fondateurs, qui en adoptent les statuts et règlement intérieur.

ART. 4 Les statuts et règlement intérieur doivent être présentés de façon distincte.

Les statuts du parti précisent sa dénomination complète, son sigle, sa devise, l'adresse de son siège, et la composition de son emblème.

Les statuts doivent en outre définir :

- les fondements et objectifs précis du parti;
- les structures, instances et organes de fonctionnement;
- la composition, les modalités d'élection et de renouvellement, ainsi que la durée du mandat des organes;
- les dispositions financières.

ART. 5 Un parti politique acquiert la capacité juridique après obtention d'un récépissé de déclaration délivré par l'autorité compétente. Ce récépissé atteste de la remise par les

fondateurs du parti d'un dossier de déclaration en conformité avec les dispositions de la charte.

Le dossier de la déclaration est déposé auprès du ministère chargé de l'Administration territoriale ou de l'autorité compétente de la circonscription administrative abritant le siège du parti. Il doit comprendre :

- deux exemplaires d'une déclaration signée par trois de ses dirigeants et faisant mention de la dénomination, des objectifs et de l'adresse du siège du parti ainsi que les noms, professions et adresses du siège du parti ainsi que les noms, professions et adresses de ceux qui en assument la direction;
- deux exemplaires certifiés conformes des statuts et du règlement intérieur du parti.

Un exemplaire de la déclaration et un exemplaire des statuts et du règlement intérieur sont timbrés.

ART. 6 L'autorité compétente qui reçoit le dossier doit, dans un délai de huit jours, délivrer aux fondateurs le récépissé de déclaration daté, signé et contenant l'énumération des pièces fournies.

Lorsque la déclaration est faite au niveau d'une circonscription administrative, l'autorité compétente doit faire parvenir au ministère chargé de l'Administration territoriale et ce sans délai, une copie des statuts et du règlement intérieur, et une copie du procès-verbal de l'instance constitutive du parti.

ART. 7 Dans un délai de trois mois, le parti sera rendu public par les soins de ses fondateurs au moyen d'une inscription au Journal officiel, un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet du parti, l'indication de son siège ainsi que les noms des membres de son bureau.



ART. 8 Le récépissé ne peut être délivré aux partis dont le dossier de déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la charte.

ART. 9 Aucun parti ne sera autorisé à adopter la dénomination ou tout autre élément particulier d'identification d'un autre parti existant ayant reçu en premier son récépissé de déclaration.

Il en est de même des sigles et emblèmes déjà reconnus à d'autres institutions.

ART. 10 Les partis politiques sont tenus de déclarer à l'autorité compétente, dans les trois mois suivants, tous les changements intervenus dans leur direction ainsi que les modifications apportées à leurs statuts et règlement intérieur.

Il en est de même des changements d'adresse de leur siège, des acquisitions ou aliénation de local et des immeubles destinés à leur administration et à l'accomplissement du but qu'ils se proposent. Un état descriptif en cas d'acquisition ou d'aliénation de ces immeubles et locaux doit être joint à la déclaration.

ART. 11 Les modifications apportées aux statuts et règlement intérieur et les changements intervenus dans la direction du parti sont portés sur un registre tenu en son siège. Les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements y sont mentionnées. La présentation du registre aux autorités administratives ou judiciaires sur leur demande se fait au siège social sans déplacement.

ART. 12 Ne peuvent être fondateurs ou dirigeants d'un parti politique que les personnes remplissant les conditions suivantes:

- être de la nationalité malienne;
- être âgé de vingt et un an au moins;
- jouir de ses droits civiques et politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive et infamante;

- avoir, en ce qui concerne les dirigeants nationaux, son domicile sur le territoire national;
- être nanti d'un quitus fiscal.

ART. 13 Tout citoyen jouissant de ses droits civiques et politiques est libre d'adhérer au parti politique de son choix.

Cependant en raison de leurs fonctions particulières, ne peuvent être militants d'aucun parti:

- les membres de la Cour suprême;
- les magistrats;
- les éléments des forces armées et de sécurité;
- le personnel de commandement;
- les ambassadeurs et consuls généraux.

Toutefois, à l'exclusion des membres de la Cour suprême, les membres des corps susvisés peuvent à l'occasion, rendre leur démission, pour avoir le droit de militer dans le parti politique de leur choix.

ART. 14 Tout parti s'estimant lésé par l'autorité publique a le droit de recours auprès des juridictions compétentes dans les conditions prévues par la loi.

Titre III

De l'organisation et du fonctionnement

ART. 15 L'organisation et le fonctionnement des partis concernent leurs principes d'ordre moral et organisationnel, les modalités d'exercice de leurs activités et les règles de leur participation à la vie politique nationale.



ART. 16 D'une manière générale les partis sont organisés en structures, instances et organes.

Les structures sont des ensembles fonctionnels des membres d'un parti, regroupés dans les quartiers, les fractions, les villages, les communes, les arrondissements, les cercles et les régions ou à l'intérieur d'un pays abritant des ressortissants maliens.

Les structures ont leurs instances délibérantes et leurs organes exécutifs :

- les instances sont des Assemblées de tous les membres d'une structure ou de leurs représentants qui ont vocation de prendre les décisions exécutoires pour toute la structure;
- les organes sont les collectifs de direction des structures, chargés de l'exécution des décisions des instances. Ils se divisent en postes ayant des tâches précises et distinctes.

ART. 17 Les partis organisent librement leurs activités. Toutefois, les manifestations dans le domaine public sont soumises à une déclaration préalable.

La direction du parti dans la circonscription administrative donnée, adresse une déclaration à l'autorité compétente de la circonscription trois jours avant la date de la manifestation.

L'autorité compétente peut interdire la manifestation en cas :

- d'indisponibilité prouvée des lieux;
- de risque de troubles de l'ordre public;
- de non conformité à la loi ou de tout autre motif grave.

En l'absence de refus motivé ou de réponse dans un délai de 48 heures avant la manifestation, celle-ci est autorisée de fait; cependant, les organisateurs sont tenus d'en in-

former préalablement les autorités compétentes avant la manifestation.

ART. 18 Les marches ou meetings de protestation ou de soutien, par rapport à une décision ou à un acte de l'autorité publique, ne sont pas soumis à autorisation préalable. Cependant, les organisateurs sont tenus d'informer les autorités compétentes.

Les organisateurs assistent l'autorité dans le maintien d'ordre. Ils sont tenus pour responsables de tous actes et comportements de leurs militants dommageables à la sécurité des personnes et des biens, à condition que les faits reprochés soient juridiquement établis.

ART. 19 Tout parti auteur de troubles ou de violences est sanctionné conformément à la loi.

ART. 20 Les dirigeants nationaux des partis ne peuvent être poursuivis dans l'exercice de leur mandat pour leurs opinions et leurs activités.

Toutefois, ceux des dirigeants qui enfreignent la loi pénale font l'objet de poursuites judiciaires.

ART. 21 Un parti politique ne peut être tenu pour responsable des agissements privés de ses membres.

Toutefois, le caractère strictement privé de ces agissements doit être établi et ne comporter aucune relation de cause à effet avec des décisions prises au sein du parti.



Titre IV

Du financement

ART. 22 Le financement des partis concerne l'origine de leurs patrimoines, les règles de leur comptabilité et les procédures de contrôle de leurs finances.

ART. 23 Les partis financent leurs activités au moyen de ressources propres ou de provenance externe.

Les ressources propres des partis comprennent :

- les cotisations des membres;
- les contributions volontaires et les souscriptions communes des membres;
- le placement des cartes de membres;
- les produits de leurs biens patrimoniaux;
- les recettes de leurs activités.

Les ressources de provenance externe comprennent :

- les aides de coopération entre partis;
- les emprunts;
- les dons et legs.

ART. 24 Le montant des cotisations des membres d'un parti politique est fixé librement par celui-ci. Il en est de même des souscriptions communes et du prix des cartes de membres.

ART. 25 Les partis politiques peuvent librement recevoir des aides de toute nature dans le cadre de la coopération avec d'autres partis politiques. Ils peuvent également bénéficier de dons et legs de toute personne bienfaitrice, physique ou morale.

L'ensemble des acquisitions des partis politiques au titre de l'aide, des dons et legs, doivent faire l'objet d'une

déclaration adressée au ministre chargé de l'Administration territoriale, qui mentionne l'identité des donateurs, la nature et la valeur de ces dons, legs et libéralités.

Le montant des dons et libéralités éventuels de source extérieure et destiné à un parti politique ne doit en aucun cas dépasser 20% du montant total des ressources propres de ce parti.

ART. 26 Tout parti politique doit tenir une comptabilité régulière et un inventaire de ses biens, meubles et immeubles. Les documents et pièces comptables doivent être conservés pendant 10 ans au moins. Le délai de conservation commence à la fin de l'exercice comptable.

ART. 27 Les partis politiques sont tenus de déposer leurs comptes annuels au ministère chargé de l'Administration territoriale et à celui des Finances, et d'être en mesure de justifier la provenance de leurs ressources financières et leurs destinations.

La direction du parti doit rendre compte à ses membres, dans un rapport, de la provenance des ressources financières qui ont été accordées au parti dans l'année civile.

Ce rapport doit faire ressortir le compte général des recettes des activités lucratives du parti.

Le rapport doit être vérifié par des commissaires aux comptes désignés par l'Etat.

La vérification porte sur la moralité et la sincérité des comptes du parti.

Elle peut s'étendre à ses structures inférieures.

Les commissaires aux comptes peuvent exiger des membres de la direction du parti et de leurs fondés de pouvoir, toutes explications et justifications nécessaires à l'accomplissement minutieux de leur vérification. Il doit leur



être permis aussi de contrôler les documents de base du rapport, les livres-journaux ainsi que les états de caisse.

ART. 28 Seuls les revenus provenant des activités lucratives des partis politiques sont imposables.

ART. 29 Les partis politiques sont tenus d'ouvrir un compte auprès d'une institution financière installée au Mali, ayant un siège et des représentations sur le territoire national.

Titre V

Des média des partis

ART. 30 Les partis exercent librement leurs activités de presse. La création et la diffusion des publications des partis se font conformément aux dispositions légales. La presse des partis doit éviter toute diffusion d'informations à caractère diffamatoire ou pouvant inciter à la violence, porter atteinte à la sécurité de l'Etat, à l'intégrité du territoire national et à l'unité nationale.

ART. 31 La presse des partis doit bénéficier de la disponibilité des agents de l'Etat qui doivent observer une stricte neutralité par rapport aux différents partis.

Titre VI

De la fonction électorale

ART. 32 Les partis concourent à l'expression du suffrage et assurent par cette voie une fonction électorale.

Cette fonction s'étend :

- à la sélection des candidats à l'élection;
- à la présentation des candidats;
- à la formation de l'électorat;
- à la campagne électorale :
- au suivi des élections;
- à la participation au dépouillement des résultats;
- à l'encadrement des élus.

ART. 33 La fonction électorale s'exerce dans le cadre de la loi, notamment dans le strict respect des dispositions du Code électoral.

ART. 34 Les partis choisissent démocratiquement leurs candidats. Ils veillent à ce qu'ils répondent aux critères de bonne moralité et d'aptitude réelle à l'exercice des fonctions à assumer.

ART. 35 Les partis assurent une fonction éducative de l'électorat en plaidant pour un programme, en définissant les enjeux électoraux, en sensibilisant les populations sur les questions d'intérêt public et national. Ils ont droit à ce titre à un égal accès aux média d'Etat.

ART. 36 Lors des campagnes électorales, les partis politiques doivent éviter de provoquer des troubles et violences.

Les auteurs de troubles ou violences sont poursuivis et sanctionnés conformément à la loi.

ART. 37 Les partis peuvent, dans le cadre des élections, contracter librement des alliances. Une alliance de partis ne peut avoir une capacité juridique propre.

Afin de préserver la transparence dans le jeu démocratique, les alliances doivent être rendues publiques sans délai.



Titre VII

Des relations extérieures

ART. 38 Les partis peuvent établir des liens avec d'autres partis, organisations ou mouvements, au Mali, en Afrique et dans le reste du monde.

Toutefois, la nature de ces liens ne doit pas comporter d'engagements contraires aux dispositions des lois au Mali.

Titre VIII

Des rapports avec l'Etat

ART. 39 Les partis politiques doivent avoir un égal rapport avec l'Etat et contribuer tous à la réussite de sa mission permanente de service public. Les partis politiques se doivent de dénoncer tout esprit, toutes attitudes et comportements partisans qui tendent à faire de l'Etat l'émanation d'un groupe politique donné.

ART. 40 Les partis politiques participent à l'animation de la vie politique nationale et sont tenus au respect du jeu démocratique dans le cadre du système politique tel que défini par la Constitution. La majorité présidentielle doit tenir compte dans ses choix des diverses sensibilités et ne viser que l'intérêt national.

Les partis de l'opposition dont le statut sera défini par une loi doivent contrôler l'action gouvernementale.

ART. 41 Le parti ou les partis au pouvoir ne peuvent enfreindre l'indépendance de la presse et de la justice, telle que définie dans la Constitution. La justice est la même pour tous, et le traitement égal des partis politiques, un acquis.

Titre IX

Des interdictions, des sanctions et des pénalités

ART. 42 Les interdictions contribuent à mieux définir les limites de l'action des partis politiques. Les sanctions et les pénalités sont des mesures répressives découlant du non respect de ces interdictions.

ART. 43 Les partis politiques ne doivent pas porter atteinte à la sécurité et à l'ordre public, ainsi qu'aux droits et aux libertés individuels et collectifs.

Il leur est spécifiquement interdit la mise sur pied d'organisations à caractère militaire ou para-militaire.

Aucun parti ne peut se constituer et s'organiser sur une base ethnique, religieuse, linguistique, régionaliste, sexiste ou professionnelle.

Tout parti fondé sur une cause ou en vue d'un objet illicite contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui a pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine de l'Etat est nul et de nul effet.

ART. 44 Les partis politiques reconnus coupables d'infractions, encourrent les sanctions suivantes :

- la suspension;
- la dissolution (judiciaire).



ART. 45 La suspension sanctionne les faits suivants :

- menaces de l'ordre public;
- atteintes à la sécurité des biens et des personnes;
- violation des lois en vigueur.

La suspension fait perdre temporairement à un parti sa capacité juridique. Toutes les activités du parti sont interdites.

Les membres du parti ne peuvent, sous peine de poursuites, tenir de réunion.

La décision de suspension émane du ministre chargé de l'Intérieur ou de son représentant. La mesure de suspension est immédiatement exécutoire. Tous les locaux du parti suspendu sont mis sous scellé jusqu'à la levée de la suspension.

La décision de suspension est motivée et doit comporter la durée de la suspension. Elle est notifiée immédiatement au représentant légal du parti et communiquée au procureur de la République, le tout sans préjudice de l'application d'autres dispositions législatives.

La suspension ne peut excéder une durée de trois mois.

La décision de suspension peut faire l'objet d'un recours en annulation dans les conditions déterminées par la loi.

ART. 46 La mesure de dissolution, dans le cadre des sanctions, frappe les partis politiques reconnus coupables d'atteinte à la souveraineté nationale, à l'intégrité du territoire ou à la démocratie.

La dissolution d'un parti intervient lorsque :

- la direction nationale du parti prend des engagements ou signe des accords susceptibles de compromettre la souveraineté nationale;
- le parti se livre à des manifestations armées ou à des actions terroristes;

- le programme du parti compromet l'unité nationale et l'intégrité du territoire;
- le parti entreprend des actions qui menacent la démocratie.

Cette dissolution est prononcée par le Tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à trois jours francs, et le tribunal sous les sanctions prévues à l'article 48, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres du parti.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 9, 10 et 12 ci-dessus, la dissolution peut être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

Cette dissolution sera publiée par toute voie légale.

ART. 47 Les partis politiques et les personnes reconnus coupables d'infraction dans le cadre d'activités politiques peuvent être assujettis à des pénalités.

ART. 48 Sont punis d'une amende de quinze mille à soixante-quinze mille francs et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 9, 10, 12 et 27 ci-dessus.

ART. 49 Les dirigeants des partis qui violent les dispositions de leurs propres statuts sont punis d'une amende de cinq mille à vingt-cinq mille francs.

ART. 50 Les dirigeants des partis coupables de fraudes électorales, fiscales ou autres, sont soumis à des pénalités déterminées par la loi.

ART. 51 Sont punis d'une amende de cinquante mille à cent cinquante mille francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, les fondateurs ou dirigeants du parti maintenu ou reconstitué illégalement après une décision judiciaire définitive de dissolution.



Titre X

De la fusion, de la dissolution, et de la dévolution

ART. 52 Les partis politiques peuvent fusionner dans les conditions définies ci-après :

- la décision de fusion entre deux ou plusieurs partis fait l'objet d'une déclaration adressée au ministre chargé de l'administration territoriale;
- la déclaration comportant une signature des chefs des partis, doit être accompagnée du procès-verbal de l'instance qui pour chaque parti a adopté cette décision, ainsi que des statuts et du règlement intérieur de la nouvelle organisation;
- les pièces à fournir doivent être conformes aux dispositions de l'article 3, 4, 5 et 6 ci-dessus.

ART. 54 Le parti résultant de la fusion est responsable du point de vue civil du patrimoine des partis concernés. A ce titre il prend en compte tous les engagements en cours contractés par ceux-ci. Il bénéficie de leurs créances et répond de leurs dettes.

En matière comptable, le parti issu de la fusion applique les règles de la consolidation, et ce, jusqu'à la fin de l'exercice comptable. Il est tenu également à la conservation des documents telle que définie dans l'article 24.

ART. 55 La dissolution statutaire d'un parti intervient soit, de plein droit en application des statuts, soit, en l'absence de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'instance suprême du parti.

La dissolution du parti n'est valable que si la décision est adoptée au moins à la majorité absolue des voix délibérantes.

ART. 56 En cas de dissolution statutaire, les biens du parti sont dévolus conformément aux statuts ou à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'instance suprême convoquée à cette fin.

En cas de dissolution judiciaire il est nommé un curateur qui, dans un délai déterminé par la décision le nommant, provoque la réunion de l'instance suprême dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens.

Toutefois, lorsqu'un parti est dissout par décision de justice, ses biens peuvent être confisqués par la même décision.

Titre XI

Des dispositions diverses

ART. 57 La charte a, à la fois, une portée morale et juridique.

Les partis politiques en création ou en activité sont tenus de se conformer à ses dispositions sous peine de nullité.

ART. 58 Toute personne a le droit de prendre communication sans déplacement, au secrétariat du ministère chargé de l'administration territoriale ou à celui de l'autorité compétente de la circonscription administrative où la déclaration a été faite, des statuts et déclarations de tout parti politique.

Elle peut s'en faire délivrer à ses frais expédition, copie ou extraits.



ART. 59 La présente ordonnance qui abroge toute dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'ordonnance n°2 CTSP du 5 avril 1991, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 10 octobre 1991

Le président du Comité de transition pour le salut du peuple

Lt-Colonel Amadou Toumani TOURE



**LA CHARTE
DES PARTIS**



La Charte des partis

Ordonnance n°91-075/PCTSP du 10 octobre 1991

Préambule	2
<u>TITRE PREMIER</u>	
Définitions	2
<u>TITRE II</u>	
De la formation des partis	3
<u>TITRE III</u>	
De l'organisation et du fonctionnement	4
<u>TITRE IV</u>	
Du financement	6
<u>TITRE V</u>	
Des média des partis	7
<u>TITRE VI</u>	
De la fonction électorale	7
<u>TITRE VII</u>	
Des relations extérieures	8
<u>TITRE VIII</u>	
Des rapports avec l'Etat	8

TITRE IX

Des interdictions, des sanctions et des pénalités	8
--	---

TITRE X

De la fusion, de la dissolution, et de la dévolution	10
---	----

TITRE XI

Des dispositions diverses	10
--	----

